

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 27 mai 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant certaines dispositions en matière de contrôle des absences pour maladie", a donné le 3 juin 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

"spécialement par le fait que le présent projet est destiné à répondre à une situation de carence en matière de contrôle des absences pour maladie des membres du personnel concerné, situation de carence qui se doit, eu égard au principe de bon fonctionnement du service public, d'être rencontré pour la prochaine rentrée scolaire".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

Le fondement légal du projet réside dans l'article 7 du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget, lequel article dispose :

"Art. 7. A partir du 1er janvier 1994, le Gouvernement arrête pour l'année 1994 les modalités de contrôle des absences pour cause de maladie du personnel soumis avant cette date au contrôle du service de santé administratif".

.../...

Il en résulte que les mesures arrêtées en exécution de la disposition précitée doivent être limitées à l'année 1994. Or, les articles 1er, 2 et 3 du projet prévoient une modification de textes qui n'est pas limitée dans le temps.

Le projet doit être revu.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.